



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2023 n° 250 du 4 juillet 2023  
autorisant la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre d'un suivi hydrobiologique des  
restaurations de cours d'eau réalisé par le SMAMBVO**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS;

**VU** l'arrêté préfectoral 70-2022-06-14-00007, du 14 juin 2022, portant subdélégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2023 n° 62, du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'autorisation de pêche reçue le 05 mai 2023 de Monsieur Hervé Décourcière , pour le compte de Téléos Suisse ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'avis favorable en date du 2 juin 2023 de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 29 juin 2023 ;

**VU** l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 30 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de pêches d'inventaires est nécessaire afin de réaliser le suivi hydrobiologique des projets de restauration engagé par le SMAMBVO ;

**CONSIDÉRANT** que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative aux zones de reproduction, nourrissage et croissance de la faune piscicole ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'étude Téléos Suisse représenté par M. Hervé DECOURCIERE.

### **Article 2 : Objet**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à encadrer la réalisation de pêches d'inventaires dans le cadre du suivi des travaux de restauration du SMAMBVO.

Les inventaires réalisés sont destinés à l'acquisition des données pour évaluer l'état des communautés piscicoles et l'impact des travaux de restauration des milieux sur ces communautés.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération est M. Hervé DECOURCIERE.

Sont susceptibles de participer aux inventaires les personnels suivants :

Nom	Prénom
DECOURCIERE	Hervé
PARIS	Jonathan
PERIAT	Guy
DEGIORGI	François
POULLEAU	Fanny
SCHLUNKE	Daniel
VEJUS	Bastien

### **Article 4 : Périodes d'intervention**

La période d'intervention prévue est, pour l'ensemble des cours d'eau, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 octobre 2023 et du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 octobre 2024.

### **Article 5 : Technique et matériel utilisés**

La pêche électrique est effectuée par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, en limitant au maximum les pénétrations dans le lit mineur.

Le matériel utilisé est constitué de groupes électrogènes Honda-EFKO de 8 kW et 12 kW équipés de deux sorties anodes et groupes portatifs EFKO FEG 1700 (type "Martin pêcheur") de 3 kW homologués et vérifiés.

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

### **Article 6 : Désignation des espèces de prélèvement**

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

## **Article 7 : Destinations des poissons capturés**

Les poissons vivants et en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

## **Article 8 : Localisation de la pêche**

L'inventaire a lieu sur les cours d'eau ci-après :

<b>Cours d'eau</b>	<b>Station</b>	<b>Commune</b>
<b>Filaine</b>	Filaine confluence	Vy-lès-Filain
<b>Filaine</b>	Filaine source	Filain
<b>Linotte</b>	Linotte Dampierre	Dampierre-sur-Linotte
<b>Linotte</b>	Linotte Grattot	Dampierre-sur-Linotte
<b>Linotte</b>	Linotte Sorans	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
<b>Linotte</b>	Linotte restaurée	Loulans-Verchamp
<b>Linotte</b>	Linotte témoin	Ormenans
<b>Quenoche</b>	Quenoche restaurée	Loulans-Verchamp
<b>Quenoche</b>	Quenoche Aubertans	Beaumontte-Aubertans
<b>Quenoche</b>	Quenoche Ruhans	Ruhans
<b>Quenoche</b>	Quenoche Zominy	Quenoche
<b>Authoison</b>	Authoison source	Authoison
<b>Authoison</b>	Authoison Villers	Villers-Pater

## **Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

## **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de pêche de la Haute-Saône,
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

## **Article 11 : Rapport**

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte rendu d'exécution détaillant les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur de la direction départemental des territoires de la Haute-Saône,
- Mme la déléguée inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône – 22 bis rue de l’Eglise – 70170 Port sur Saône,
- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille,

**Il sera demandé une codification des stations de pêche à l’Agence de l’eau et une saisie des données piscicoles recueillies dans l’application « ASPE ».**

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liés.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- ⇒ M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- ⇒ Mme la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le Préfet de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

Fait à Vesoul, le 04/07/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable de la cellule eau,

  
Emmanuelle CLERC